
 2020/2601
DECRET N° _____ **/PM DU** 19 ~~JUN~~ 2020
 portant création des collèges d'enseignement secondaire bilingues.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'Education au Cameroun ;
 Vu le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
 Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

Article 1^{er}.- Sont créés, à compter de la date de signature du présent décret, les **Collèges d'Enseignement Secondaire (CES) Bilingues** ci-après désignés :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

I- REGION DE L'ADAMAOUA

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
MAYO-BANYO	BANKIM	CES BILINGUE de MBIRIDJOM
	BANYO	CES BILINGUE de MBAMTI-KATARKO
	MAYO-DARLEY	CES BILINGUE de RIBAO

II- REGION DU CENTRE

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
MBAM ET INOUBOU	KIIKI	CES BILINGUE de KIIKI
	MAKENE	CES BILINGUE de MAKENE-EST

III- REGION DE L'EXTREME-NORD

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
MAYO-DANAY	DATCHEKA	CES BILINGUE de LARA-WARSAYE
	TCHATIBALI	CES BILINGUE de SAOURINGWA

IV- REGION DU LITTORAL

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
MOUNGO	MELONG	CES BILINGUE de MBOUASSOUM
WOURI	DOUALA III	CES BILINGUE MOUNGUI de LOGBESSOU

V- REGION DU NORD

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
MAYO-LOUTI	MAYO-OULO	CES BILINGUE de BOSSOUM

VI- REGION DE L'OUEST

Département	Arrondissement	Nom de l'établissement
BAMBOUTOS	MBOUDA	CES BILINGUE de BAMENDJO-BAMETEGOU
MENOUA	PENKA MICHEL	CES BILINGUE de BALESSING
MIFI	BAFOUSSAM I	CES BILINGUE de NKOUEKOUON
NDE	BANGANGTE	CES BILINGUE de BITCHOUA I CES BILINGUE de BATCHINGOU TOUSSEU
NOUN	MALANTOUEN	CES BILINGUE de NJINGA
	NJIMOM	CES BILINGUE de FOLAP

Article 2.- L'ouverture des établissements ainsi créés se fera par décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 19 JUIN 2020

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Joseph DION NGUTE

SERVICE DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME